

Domaine spécialisé Armes, explosifs et commerce
Case postale
3001 Berne
+41 31 638 55 05
siu-sprengstoff@police.be
www.police.be.ch

Auto-déclaration relative au plan de protection pour le commerce d'armes

Ce formulaire contient des éléments dynamiques et est développé pour Adobe Acrobat Reader DC (logiciel gratuit, version allemande → <https://get.adobe.com/de/reader/>). L'utilisation d'autres programmes pdf entraîne des pertes de données.

*Ordonnance du DFJP sur les exigences minimales relatives aux locaux servant au commerce d'armes (RS 514.544.2) en relation avec l'article 17, alinéa 4 de la Loi sur les armes (LArm)
(ci-après Ordonnance sur le commerce d'armes)*

Directives fédérales

Art. 6 Plan de protection

1. Lorsqu'il soumet une demande de patente de commerce d'arme à l'autorité cantonale compétente, le requérant lui fournit en même temps un plan de protection dans lequel il présente comment il mettra en œuvre les exigences des art. 2 à 6.
2. Si le plan de protection est modifié après l'octroi de la patente, la modification doit être communiquée à l'autorité cantonale compétente.

Extrait du plan de protection pour le domaine spécialisé Armes, explosifs et commerce

Dans ce document (auto-déclaration), les articles 2 à 6 de l'Ordonnance sur le commerce d'armes doivent être mentionnés individuellement à des fins documentaires. Il est possible d'insérer des fichiers photographiques et des textes pour une description détaillée. Si l'article 2, alinéas 1 et 2 prévoit l'application d'une protection équivalente, il est impératif de le décrire en détail.

Le plan de protection doit documenter de façon complète, pertinente et véridique la réalisation conceptuelle des exigences minimales relatives aux locaux servant au commerce d'armes, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance sur le commerce d'armes en relation à l'article 17, alinéa 4 de la LArm. Par ailleurs, la personne inscrite dans la patente de commerce d'armes doit conserver le plan complet de protection, toujours le tenir à jour et le présenter sur demande.

Avant d'octroyer la patente, le domaine spécialisé Armes, explosifs et commerce vérifie l'auto-déclaration en collaboration avec le service spécialisé Conseil en sécurité et se prévaut du droit d'émettre des réserves ou de refuser l'application comme non conforme, ainsi que d'effectuer des contrôles réguliers quant au maintien des exigences minimales.

Il est possible d'envoyer l'auto-déclaration séparément ou avec une demande d'octroi de patente de commerce d'armes par courrier postal ou électronique au domaine spécialisé Armes, explosifs et commerce.

Commerce d'armes

Entreprise

Raison sociale _____

Adresse _____

NPA lieu _____

Téléphone/ e-mail _____

N° du reg. du commerce _____

N° de la patente _____

Gérant/e

Nom prénom _____

Date de naissance _____

Adresse _____

NPA lieu _____

Téléphone/ e-mail _____

Propriétaire voir gérant/e

Nom prénom _____

Date de naissance _____

Adresse _____

NPA lieu _____

Téléphone/e-mail _____

Responsable de l'application du plan de protection voir gérant/e voir propriétaire

Nom prénom _____

Date de naissance _____

Téléphone/e-mail _____

Article 2 Sécurité contre l'effraction, alinéa 1

Les portes, les fenêtres et toute autre ouverture doivent assurer une protection contre l'effraction correspondant à la classe de résistance RC 3 au minimum selon la norme SN EN 1627.

Classe de résistance RC 3 conforme?

Oui Non

Protection équivalente appliquée conformément à l'alinéa 1, ou en complément de l'alinéa 1, selon l'alinéa 3?

Oui Non

Photo 1

Photo 2

Description

Article 2 Sécurité contre l'effraction, alinéa 2

L'enveloppe des locaux commerciaux (murs extérieurs, plafonds et sols) doit assurer une protection équivalente à celle définie à l'alinéa 1.

Classe de résistance RC 3 conforme?

Oui Non

Protection équivalente appliquée conformément à l'alinéa 1, ou en complément de l'alinéa 1, selon l'alinéa 3?

Oui Non

Photo 1

Photo 2

Description

Article 2 Sécurité contre l'effraction, alinéa 4

Les locaux commerciaux doivent être équipés d'une installation d'alarme anti-intrusion de la classe de sécurité 2 selon la norme EN 501313. Toute tentative d'intrusion ou intrusion doit être détectée et signalée à une centrale de réception d'alarme en service 24h sur 24, qui alerte immédiatement la police. L'autorité cantonale compétente peut aussi prévoir que la police soit directement alertée.

Photo 1

Photo 2

Description

L'alerte est directement donnée à la police? (→ à recommander par le DS AEC)

Oui Non

L'alerte est donnée à une centrale de réception d'alarme?

Oui Non

Article 2 Sécurité contre l'effraction, alinéa 5

Dans des cas justifiés, l'autorité cantonale compétente peut prévoir des classes de résistance supérieures et des mesures de protection supplémentaires.

Article 3 Sécurité contre le vol, alinéa 1

Dans les locaux de vente, les armes, les éléments essentiels d'armes et les accessoires d'armes doivent être conservés sous clef ou être protégés contre le vol par des moyens électroniques ou mécaniques appropriés.

Photo 1

Photo 2

Description

Article 3 Sécurité contre le vol, alinéa 2 + 3

Les armes à feu au sens de l'art. 5, al. 1, let. a, e et f LArm, et les éléments essentiels de ces armes à feu doivent toujours être conservés dans une armoire de sécurité de la classe de sécurité S 1 selon la norme EN 144504, montée selon les règles en la matière et fermée à clef, ou dans un local de sécurité offrant un niveau de protection comparable.

Les munitions doivent être conservées sous clef.

Photo 1

Photo 2

Description

Armoire de sécurité de la classe de sécurité S1 conforme?

Oui Non

Local de sécurité en conformité?

Oui Non

Article 3 Sécurité contre le vol, alinéa 4

L'autorité cantonale compétente peut prévoir des mesures de sécurité plus poussées dans des cas justifiés.

Art. 4 Protection contre les agressions à main armée

Les locaux commerciaux doivent être équipés de boutons anti-agression et d'un système de transmission d'alarme raccordé à une centrale de réception d'alarme en service 24h sur 24, qui alerte immédiatement la police. L'autorité cantonale compétente peut aussi prévoir que la police soit directement alertée.

Photo 1

Photo 2

Description

L'alerte est directement donnée à la police? (→ à recommander par le DS AEC)

Oui Non

L'alerte est donnée à une centrale de réception d'alarme?

Oui Non

Art. 5 Vidéosurveillance, alinéa 1 - 3

Les locaux commerciaux et leur zone d'entrée doivent être équipés d'un système de vidéosurveillance. Ce dernier doit permettre de reconstituer le déroulement des faits et d'identifier des personnes.

Les enregistrements sont stockés de manière appropriée. Ils doivent être conservés en lieu sûr pendant cinq jours au moins et 30 jours au plus.

Les commerçants d'armes doivent s'assurer que les enregistrements vidéo sont uniquement mis à la disposition de personnes qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches.

Photo 1

Photo 2

Description

Les personnes autorisées d'accès sont désignées et nommées officiellement dans le plan de protection?

Non Oui

Les enregistrements sont conservés au moins 5 et au maximum 30 jours?

Oui Non

Signature du demandeur/de la demanderesse

J'atteste par ma signature, avoir documenté le plan de protection et l'auto-déclaration correspondante de manière conforme à la vérité. En outre, je confirme avoir compris que l'auto-déclaration soumise sera vérifiée par l'autorité compétente avant l'octroi de la patente, et que cette autorité se prévaut du droit d'émettre des réserves ou de refuser le plan pour non-conformité, et qu'elle effectuera des contrôles du maintien des exigences minimales. L'auto-déclaration (le présent document) ne remplace pas le plan de protection officiel.

Lieu, date

Signature

Annexes (en option)

—

Autorités cantonales

Reçu le

Lieu, date

Signature

Approuvé par le DS AEC

Lieu, date

Signature